



En application de la loi
n° 82-119 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le
et publié le 23 SEP. 2010
Le Directeur Général des Services

Direction de l'Action sportive

Extrait du registre des arrêtés du maire n° 2010-201
Objet : règlement intérieur des installations sportives

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de formaliser par un acte administratif le règlement intérieur des installations sportives de la Ville,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des utilisateurs et le bon fonctionnement de ces installations,

ARRETE

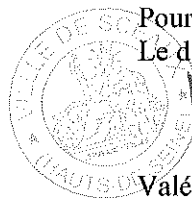
Article 1 : le règlement intérieur des installations sportives de la Ville, ci-annexé, est adopté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine.

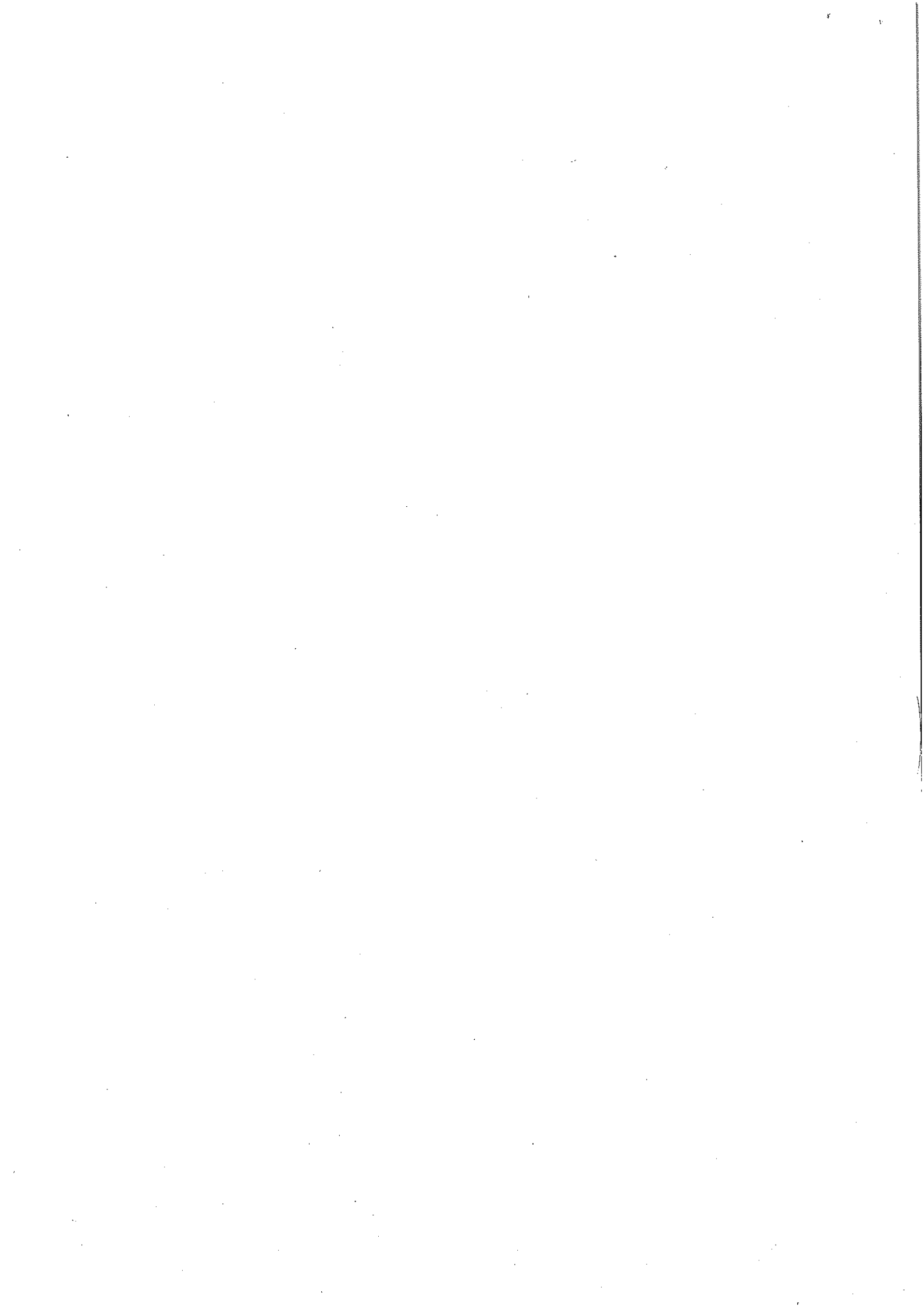
Fait à Sceaux, le 16 SEP. 2010

Philippe LAURENT
Conseiller général des Hauts-de-Seine

Pour extrait conforme,
Le directeur général adjoint des services,



Valérie DEC



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1 - Destination des lieux

Les installations sportives sont réservées uniquement à la pratique de l'éducation physique et sportive, sauf dérogation expresse.

ARTICLE 2 - Accès aux lieux

L'entrée des installations est autorisée aux établissements scolaires et aux associations utilisateurs. Seuls, les élèves et les adhérents des associations sont autorisés à accéder aux installations, accompagnés d'un membre responsable de l'association ou d'un professeur de l'établissement. Ces derniers sont responsables des activités qu'ils y organisent (entraînements, compétitions, matchs amicaux ...).

Le responsable qualifié, dont la présence est obligatoire et permanente, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance, de sécurité durant le temps d'occupation des lieux, de l'entrée à la sortie des installations.

La ville décline toute responsabilité concernant les majeurs et mineurs non accompagnés présents dans l'enceinte des installations. Chaque personne majeure accompagnant un mineur ou un groupe de mineurs en aura la totale responsabilité.

ARTICLE 3 - Planning d'utilisation

Les installations sportives sont réservées en priorité aux établissements scolaires durant les heures de classe.

Le calendrier d'occupation de chaque installation sera affiché en début de saison dans les établissements concernés.

ARTICLE 4 - Horaires

L'amplitude des entraînements dans les salles sportives est fixée de 8h30 à 22 heures, excepté lors de certaines compétitions. La fermeture des installations se fera par le gardien à 22 h 30 précise. Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 - Fermeture des installations

La ville se réserve le droit de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

ARTICLE 6 - Conditions d'utilisation

Les utilisateurs autorisés par la Ville à bénéficier des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que les appareils d'éducation physique et sportive s'y trouvant.

Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont impartis, temps de douche compris.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires :

- à la sécurité des personnes,
- à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition,
- au respect et au maintien de la propreté des lieux (salles, vestiaires, douches, locaux de rangement, abords),
- à la tenue correcte des sportifs et au port de chaussures conformes sur les aires de jeux,
- au rangement du matériel après usage dans les lieux prévus à cet effet.

L'utilisateur s'engage à utiliser les installations sportives avec des effectifs satisfaisants. Toute suspension de l'utilisation ou utilisation avec des effectifs insuffisants pourra justifier un refus de renouvellement de la mise à disposition.

ARTICLE 7 - Interdictions

Il est formellement interdit :

- de fumer dans les installations,
- de manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives ou rencontres amicales,
- de procéder à tout acte entraînant la dégradation des lieux et des équipements,
- d'utiliser les douches à d'autres fins que l'hygiène corporelle,
- de déposer des tracts ou d'effectuer des affichages de toute publicité non autorisée par la Ville,
- de pénétrer en état d'ivresse,
- d'introduire des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse, ainsi que des vélos ou cycles à moteur.
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modification, sans l'accord préalable de la Ville

De manière générale, tout comportement de nature à porter atteinte aux usagers et aux bâtiments est interdit.

Le personnel municipal est autorisé à pénétrer à tout moment sur les aires de pratique sportive pour effectuer tout contrôle jugé opportun sur les conditions d'utilisation.

Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance du service des sports qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les élèves, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou leurs représentants désignés
- par les adhérents, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés

La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition des utilisateurs.

L'utilisateur (personne morale ou personne physique) est responsable de tous les incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Il est responsable des dommages causés aux installations et aux équipements. Les frais de remise en état ou de réparation sont à sa charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

ARTICLE 9 - Infractions

Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations à titre temporaire ou définitif.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – affichage

Le présent règlement sera affiché dans chaque installation sportive.



Philippe Laurent

Philippe LAURENT

Maire

Conseiller général des Hauts-de-Seine

123456789